



Arrêté préfectoral
portant refus d'autorisation environnementale,
suite à la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE VARZAY visant la
création et l'exploitation
d'un parc éolien sur la commune de Varzay

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.411-1 et suivants, L.414-4, R.414-19, R.511-9 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 décembre 2017 par la société FERME EOLIENNE DE VARZAY, dont le siège social est situé : *2 rue du libre échange – CS 95893 – 31506 Toulouse Cedex 5*, en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs sur la commune de Varzay ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société FERME EOLIENNE DE VARZAY, les 27 décembre 2018, 3 mai 2019 (réponses à l'autorité environnementale) et novembre 2019 (réponses au commissaire-enquêteur) ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés, notamment la lettre DRAC / UDAP du 28 mars 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 avril 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU l'avis défavorable émis le 28 novembre 2019 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 30 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2020 prorogeant les délais d'instruction ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 02 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME EOLIENNE DE VARZAY le 17 juillet 2020 en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société FERME EOLIENNE DE VARZAY, en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDERANT que le secteur géographique d'implantation du projet, en Saintonge romane, possède une valeur paysagère et culturelle remarquable dans l'aire d'étude éloignée (c'est-à-dire dans un rayon de 20 km autour du projet, cf pages 20, 51 à 64, 68 à 72, 76 du tome 4.3 du dossier de demande d'autorisation), 153 monuments historiques, dont des églises emblématiques de l'Art Roman (à Rétaud, Rioux, Saintes, Thézac) et des Biens dont la valeur exceptionnelle est reconnue par l'UNESCO, reliés dans une logique de réseau (chemin de Saint-Jacques de Compostelle) ;

CONSIDERANT que le territoire d'implantation du projet éolien comporte des monuments historiques emblématiques, notamment la Basilique Saint-Eutrope (classée au Patrimoine mondial de l'UNESCO) à Saintes à environ 10,4 km du projet éolien, l'Hôpital des Pèlerins (classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO) à Pons à environ 19,6 km du projet éolien, l'ancienne Abbaye Notre-Dame (monument classé et inscrit) à Sablonceaux à environ 8,8 km du projet éolien ;

CONSIDERANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE VARZAY viendrait dégrader la valeur paysagère et culturelle précitée, introduisant des co-visibilités entre monuments et parc éolien en projet, notamment celles prédites par les photomontages 34 et 35 (pages 22 et 23 de la pièce « Annexe du volet paysage et patrimoine » du dossier de demande d'autorisation), respectivement avec l'Église Saint-Eutrope à Saintes et avec l'Ancienne Abbaye Notre-Dame à Sablonceaux ;

CONSIDERANT que 21 monuments historiques se trouvent dans l'aire d'étude rapprochée (p. 92 et 93 du tome 4.3 du dossier de demande d'autorisation) et 7 dans l'aire d'étude immédiate (p. 120 du tome 4.3 du dossier de demande d'autorisation) ;

CONSIDERANT que le projet viendrait également introduire des co-visibilités entre le projet et des monuments inscrits dans la commune de Varzay : église Sainte Madeleine (inscrite au titre des monuments historiques depuis le 06/02/1996), gare (bâtiment principal, local technique et sanitaire, et enclos inscrits au titre des monuments historiques depuis le 27/08/2002), mais également dans les communes limitrophes ou proches de Pisany (halles, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 06/01/1971), Rétaud (notamment le donjon du château de Châtenet classé au titre des monuments historiques depuis le 23/03/1942, l'église Saint Trojan classée au titre des monuments historiques depuis 1862), Thézac (église Saint Maclou classée au titre des monuments historiques depuis le 11/07/1903) et Rioux (église de l'assomption classée au titre des monuments historiques depuis le 22/05/1903, façades, toitures, douves et pont du château inscrits au titre des monuments historiques depuis le 05/10/1965) ;

CONSIDERANT que, d'une manière plus générale, les photomontages de l'étude d'impact démontrent des impacts visuels du projet de la société FERME EOLIENNE DE VARZAY sur les communes de Varzay (commune de 816 habitants en 2017 ; projet éolien à environ 2,0 km du bourg), La Clisse (commune de 691 habitants en 2017 ; projet éolien à environ 3,3 km du bourg), Rétaud (commune de 1069 habitants en 2017 ; projet éolien à environ 1,3 km du bourg), Pisany (commune de 738 habitants en 2017 ; projet éolien à environ 0,9 km du bourg) et Thézac (commune de 321 habitants en 2017 ; projet éolien à environ 3,0 km du bourg) ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet amènerait un niveau d'impact sur le paysage incompatible avec la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien situé sur la commune de Varzay, méconnaît les intérêts suivants protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement : la protection

des paysages, la conservation des sites et des monuments, en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par la société FERME EOLIENNE DE VARZAY et les dispositions imposées par la réglementation nationale ne peuvent pas être renforcées, pour ramener les impacts et inconvénients du projet à un niveau acceptable, par des mesures qui seraient imposées par un arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du préfet de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 21 décembre 2017 par la société FERME EOLIENNE DE VARZAY, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Varzay, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME EOLIENNE DE VARZAY, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Varzay, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Préfet de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Saintes, le maire de Varzay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE VARZAY.

La Rochelle, le 10 SEP. 2020

Le Préfet



Nicolas Basselier

